

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**
ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'Agence de Publicité Spéciale, Rue du Marché, 59, à Berne

SOMMAIRE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (au 1^{er} janvier 1894).

Études générales

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LES PAYS SCANDINAVES. — Norvège. Danemark. *L'entrée en vigueur de la nouvelle loi norvégienne et ses conséquences au point de vue international.*

ANNEXE: Loi norvégienne sur le droit des auteurs et des artistes (du 4 juillet 1893). — Modifications apportées par le Parlement norvégien au projet publié dans le *Droit d'Auteur* (1893, p. 67 à 74).

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE D'APRÈS KANT, par Gustave Huard.

Correspondance

LETRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans) 1^{re} partie. — *Les dispositions pénales de la loi du 22 mars 1886 et l'exécution non autorisée d'œuvres musicales, faite sans esprit de lucre. — Que faut-il entendre par atteinte frauduleuse à la propriété littéraire et artistique?*

LETRE DE RUSSIE (Alexandre Pilenco). — *La contrefaçon internationale et les principes. — Insuffisance de ceux-ci à l'heure actuelle. — La lettre de M. Zola à la presse russe; réponse de la Novœ Vremia. — Influence désastreuse produite par la liberté de contrefaire sur le développement de la littérature nationale. — Données statistiques sur les traductions russes d'œuvres étrangères. — La Russie et la Convention de Berne.*

Bibliographie

a. OUVRAGES NOUVEAUX

Introduction. — Copinger, *The law of copyright*, 3^e édition. — Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres.* — Mack, *De la durée*

du droit d'auteur. — Putnam, *Authors and their public in ancient times.* — Benedikt, *Bemerkungen über das Urheberrecht und den Gesetzentwurf der österreichischen Regierung.* — Maillard, *Étude sur le projet de loi autrichien.* — Schrank, *Der Schutz des Urheberrechts an Photographien.* — Scheele, *Das deutsche Urheberrecht. Kommentar.* — Torrents y Monner, *Contratos editoriales.* — Voigtländer, *Das Verlagsrecht.* — Börsenverein der deutschen Buchhändler, *Katalog der Bibliothek. — Adressbuch des deutschen Buchhandels.* — Richter, *Verzeichnis der Bibliotheken.* — Hardung, *Schweizerischer Literaturkalender auf das Jahr 1893.*

b. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Avis et renseignements

LISTE DES ÉTATS

MEMBRES DE
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES
œuvres littéraires et artistiques
(AU 1^{er} JANVIER 1894)

ALLEMAGNE.
BELGIQUE.
ESPAGNE, avec ses colonies.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.
HAÏTI.
ITALIE.
LUXEMBOURG.
MONACO.
MONTÉNÉGRO.
SUISSE.
TUNISIE.

LA

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

DANS

LES PAYS SCANDINAVES

Norvège. Danemark

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi norvégienne et ses conséquences au point de vue international

C'est le premier de ce mois qu'est entrée en vigueur la nouvelle loi que la Norvège s'est donnée en matière de protection des droits intellectuels. Adoptée par le Storthing, à la date du 16 juin 1893, elle a été sanctionnée et signée le 4 juillet par le roi Oscar, et publiée dans le Recueil officiel des lois norvégiennes (*Norsk Lovtidende*) du 6 juillet 1893. Le projet ayant subi relativement peu de modifications dans le sein du Storthing, nous pouvons renvoyer nos lecteurs à la publication que nous en avons faite dans notre numéro de juin (p. 67 à 74). Cela d'autant plus que nous espérons avoir l'occasion prochaine de reproduire intégralement la loi dans la partie officielle de notre journal à titre de loi intérieure d'un des États contractants.

Ce n'est, en effet, un secret pour personne que la revision et la codification des lois norvégiennes ont été entreprises dans l'intention avouée de créer une législation permettant à la Norvège d'entrer dans l'Union de Berne. Cela ressort de l'historique de la nouvelle loi, sur lequel nous nous sommes déjà étendus; (1) cela ressort aussi des

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 115 et suiv.

vues de la personne qui a été l'ouvrier de la première heure de cette œuvre. Nous avons nommé — nos lecteurs l'auront deviné — M. Frédéric Bätzmann, un des présidents de l'Association littéraire et artistique internationale, ancien délégué de la Norvège aux Conférences diplomatiques de Berne, et dont les sympathies pour l'Union ne se sont jamais démenties. M. Bätzmann fut chargé en 1890 par le Gouvernement de son pays d'élaborer le premier avant-projet (*Udkast*) d'une nouvelle loi sur la matière, et il s'acquitta brillamment de sa tâche, difficile sous beaucoup de rapports. (1) Il n'est que juste que nous le félicitions ici du succès de son labeur.

Ce que nous venons d'avancer est, d'ailleurs, confirmé par le passage suivant d'un article qui a paru sous le titre : « *La propriété littéraire en Norvège et au Danemark* » dans la *Chronique* du « Journal de l'imprimerie et de la librairie » (2) :

« Les auteurs de la loi nouvelle s'étaient proposé deux buts : le premier, de réunir dans un texte unique les dispositions éparses dans différentes lois anciennes, en mettant ce texte au niveau du développement du droit moderne en ce qui concerne la propriété intellectuelle ; le second, d'écartier les obstacles que la législation antérieure opposait encore à l'entrée de la Norvège et du Danemark dans l'Union de Berne. On constatera facilement qu'ils ont atteint ces deux buts d'une manière entièrement satisfaisante. »

Une circonstance qui mérite d'être relevée tout particulièrement, c'est que la loi norvégienne a été votée par les deux Chambres sans discussion et à l'unanimité. C'est là un fait peut-être unique jusqu'ici, et d'autant plus remarquable qu'un projet de révision présenté en 1886 par le Gouvernement norvégien fut repoussé par une coalition, le 25 avril 1887, après une discussion parlementaire qui remplit plusieurs séances. (3)

Ce qui nous permet aussi de bien augurer de l'avenir sous le rapport des intérêts de l'Union, c'est l'attitude toujours bienveillante du Gouvernement danois qui, en 1890, prit une nouvelle initiative en vue d'obtenir une action parallèle des trois pays scandinaves dans les réformes à réaliser pour leur accession simultanée à l'Union ; il fut ensuite

le promoteur des conférences qui eurent lieu en août 1892 à Christiania entre les délégués danois (MM. Torp et Holm) et les délégués norvégiens (MM. Bätzmann et Höl) dans le but de préparer une législation uniforme pour les deux nations. (1) Le Gouvernement danois a maintenant saisi la Chambre des députés (*Folketing*) d'un projet de loi à peu près identique à la loi norvégienne. On espère que le Parlement s'en occupera encore dans la session actuelle et qu'il finira par l'adopter. Ce serait vivement à désirer, car il est convenu que la démarche d'adhésion à l'Union se fera d'un commun accord entre le Danemark et la Norvège. L'article déjà cité s'exprime à ce sujet comme suit :

« Il convient toutefois de mentionner qu'il a été bien entendu, lors de l'adoption, en Norvège, de la loi du 4 juillet 1893, que l'entrée de la Norvège dans l'Union de Berne ne se ferait que simultanément avec l'entrée du Danemark dans la même Union. Mais il faut également reconnaître que dans ce dernier pays le succès de la réforme législative en matière de propriété littéraire et l'adhésion à la Convention de Berne semblent assurés. »

En attendant ce moment, la Norvège se prépare — apprenons-nous — à entrer en négociations avec l'Allemagne et la France pour amener la conclusion de traités particuliers. (2) Nous espérons, toutefois, que l'adhésion à l'Union sera sous peu une réalité qui dispensera d'augmenter encore le nombre des conventions particulières entre pays de la même famille.

Quoi qu'il en soit, il reste dès maintenant acquis qu'à partir du 1^{er} janvier 1894 deux pays unionistes tirent profit de la nouvelle situation libérale créée en Norvège pour les auteurs et les artistes, c'est la France et l'Italie. En vertu de l'article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881 (prorogé, avec cet article, le 13 janvier 1892) les ressor-

tissants de la France jouissent, en Norvège, « du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle » (et réciproquement).

Quant à l'Italie, elle possède, avec la Suède et la Norvège, une convention signée à Stockholm le 9 octobre 1884, dont l'article 1^{er} assure aux écrits et œuvres d'art des sujets italiens et de leurs ayants cause, protégés par la loi italienne, l'application « des lois norvégiennes sur la fondation d'un registre d'éditions, du 20 juin 1882, sur la propriété littéraire, du 8 juillet 1876, et sur la propriété artistique, du 12 mai 1877 ». Cependant, les deux lois mentionnées en dernier lieu sont déclarées abrogées par l'article 39 de la nouvelle loi. (1) Le traité ayant voulu désigner nominativement les lois norvégiennes applicables à l'Italie, ne contient pas la formule usitée que les deux pays s'assurent réciproquement les bénéfices que les lois accordent ou *accorderont* aux auteurs respectifs ; il ne contient pas non plus la clause de la nation la plus favorisée, qui serait applicable à l'Italie grâce au traitement assuré aux Français.

La nouvelle loi remplace-t-elle sans autres, dans les rapports avec l'Italie, les deux lois abrogées, comme elle les remplace dans le régime intérieur ? Quoi qu'on en puisse penser au point de vue de la *forme*, tel est certainement l'*esprit* du traité. L'article 2 en fournit la preuve irréfutable en assurant aux auteurs norvégiens, par *réciprocité (reciprocamente)*, tous les droits et avantages que la *loi italienne* garantit aux auteurs d'œuvres publiées en Italie. Il n'y a donc pas de doute que si l'Italie venait à modifier sa loi, la nouvelle législation serait applicable aux auteurs norvégiens. Réciproquement, il semble qu'il doit en être également ainsi en ce qui concerne la nouvelle situation améliorée que la Norvège peut offrir aux auteurs italiens. Il n'en subsiste pas moins le fait que la rédaction actuelle du traité italo-norvégien n'est peut-être pas heureuse et constitue un avertissement pour les rédacteurs de futurs traités semblables.

Ici encore, l'entrée de la Norvège dans l'Union amènera, *ipso jure*, un état légal nettement défini.

(1) Voici ce que dit sur ce point l'article susmentionné :

« Depuis longtemps la nécessité s'est fait sentir d'une législation identique dans ces deux pays, au point de vue de la propriété littéraire et artistique, car ils sont unis, sur le domaine littéraire, par la même langue ainsi que par des relations intellectuelles très suivies ; il suffira, sous ce dernier rapport, de signaler que bien souvent les auteurs norvégiens se font éditer à Copenhague, et les auteurs danois en Norvège. »

(2) En ce qui concerne le traité avec l'Allemagne, v. l'exposé des motifs du projet de loi danois : « Dans un bref délai, le Gouvernement norvégien ira ouvrir des négociations avec celui de l'Allemagne, en vue d'une telle réciprocité. » En ce qui concerne le traité avec la France, v. l'article déjà cité.

(1) Cette abrogation ne comprend pas la loi concernant l'enregistrement, du 20 juin 1882, ni celle concernant la protection des photographies, du 12 mai 1877.

(1) V. *loc. cit.*, p. 116, 2^e col.

(2) N^o 44, du 4 novembre 1893.

(3) La majorité ne fut, il est vrai, que de quatre voix.

ANNEXE

LOI NORVÉGIENNE

SUR LE

droit des auteurs et artistes

(Du 4 juillet 1893.)

MODIFICATIONS

APPORTÉES

PAR LE PARLEMENT NORVÉGIEN AU PROJET
PUBLIÉ DANS LE « DROIT D'AUTEUR »
(1893, p. 67 à 71.)

Par suite de l'obligant concours de M. Frédéric Bätzmann, nous sommes en mesure d'indiquer dès aujourd'hui les changements qu'a subis, avant d'être transformé en loi norvégienne, le projet dano-norvégien que nous avons publié dans notre numéro du 15 juin dernier. Nous nous bornerons à signaler les modifications essentielles; le lecteur qui se reportera audit projet en éliminera *proprio motu* les passages où il est question du Danemark. Les adjonctions ou changements sont imprimés en italique.

L'article 6 a maintenant, à partir du 3^e alinéa, la teneur suivante :

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à la veuve — pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens — ou, s'il n'y a pas de veuve, à tous les héritiers conjointement, dont le consentement unanime sera nécessaire dans ce cas.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre composée par plusieurs auteurs et publiée licitement, chacun des auteurs ou de leurs héritiers peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait été convenu autrement et que, quant aux héritiers, aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée....

A l'article 9, alinéa 2, il faut ajouter dans la parenthèse aux mots « impression, représentation », le mot significatif etc.

L'article 12 est ainsi conçu :

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par l'édi-

tion ou par la représentation ou l'exécution publique, ni les créanciers de l'auteur, ni les créanciers de ses héritiers ne pourront obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

De même les créanciers de l'auteur ne pourront, pendant sa vie, acquérir, de la manière indiquée, le droit d'entreprendre une nouvelle édition d'une œuvre déjà publiée.

C'est seulement après la mort de l'auteur que le droit d'entreprendre une réédition semblable — droit transmis alors à ses héritiers, ou qui leur serait transmis, si l'auteur avait laissé des héritiers — entre dans la masse de sa succession et servira, s'il y a lieu, à satisfaire ses créanciers de la même manière que les autres objets de sa succession.

D'après l'article 14, ne sera pas considérée comme contrefaçon :

d. La réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue et déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit.

La source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue pas non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

L'amende prévue à l'article 17 peut être abaissée à 20 (au lieu de 50) couronnes, et le minimum de celle prévue à l'article 18 est également de 20 (au lieu de 50) couronnes.

A l'article 27 « la collaboration libre de plusieurs artistes » est spécifiée par l'adjonction suivante : « sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte ».

Au dernier alinéa de l'article 28 les mots « un recueil périodique » sont remplacés par ceux plus compréhensifs de « une des publications mentionnées à l'article 3 ».

Le second alinéa de l'article 30 reçoit la teneur suivante :

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes — y compris des esquisses, des

études, etc. — celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question au Ministère des Cultes.

Les règles contenues dans l'article 12 seront également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art.

Enfin, la loi a été complétée par un nouvel article et par la formule de sanction ainsi conçue :

ART. 39. — *Les privilèges et défenses particuliers édictés en conformité de l'ancienne législation et qui sont encore en vigueur, continueront à recevoir leur application. Par contre, sont abrogées, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 8 juin 1876 sur la protection du droit dit de propriété littéraire, et la loi du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique.*

En foi de quoi, Nous avons adopté et sanctionné, de même que Nous adoptons et sanctionnons par la présente, la Résolution ci-dessus à titre de Loi, en la signant de Notre propre main et en y faisant apposer le sceau du Royaume.

Donné au Château de Stockholm, le 4 juillet 1893.

(L. S.) OSCAR.

ERNST MOTZFELDT.

LEHMANN.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

d'après Kant

Pendant bien longtemps, quand on voulait citer en France l'opinion d'un écrivain étranger sur la propriété intellectuelle, il était de mode, dans la doctrine, dans les congrès, dans les discussions des chambres, de faire intervenir au débat le nom fameux de Kant; on ne paraissait en connaître aucun autre, et, chose remarquable, on lui attribuait une théorie qu'il n'a jamais soutenue.

Cette erreur n'a pas cessé d'être généralement répandue; elle se rencontre sous la plume des plus érudits, quelque progrès qu'on ait fait dans la connaissance des lois et de la littérature juridique étrangères.

Kant aurait dit : « Un livre, une invention, c'est la prestation d'un service rendu à la société. »

Si nous ne nous trompons, Renouard, l'un des principaux parmi les jurisconsultes français qui ont traité des droits de l'écrivain, de l'artiste et de l'inventeur, a été le premier à se méprendre sur la doctrine du philosophe allemand. Il crut d'abord que Kant avait soutenu l'assimilation de la propriété intellectuelle à la propriété des objets matériels; (1) plus

(1) Renouard, *Revue de législation*, t. V, p. 258.

tard, dans son *Traité des droits d'auteurs*, il avoua son erreur, ⁽¹⁾ mais il se trompa encore lorsqu'il écrivit : « Un livre est un écrit par lequel l'auteur adresse la parole au public ; un usage qu'il fait de ses facultés pour mettre en circulation les conceptions de son esprit ; c'est un service qu'il rend à la société en lui communiquant ses pensées. Cette définition est de Kant qui prend soin d'expliquer qu'en s'exprimant ainsi il parle, non de l'exemplaire matériel du livre, muet instrument de la communication avec le public, mais du livre lui-même, mais de de son contenu, mais de sa parole. » ⁽²⁾

A l'époque où Renouard publia l'ouvrage d'où ce passage est extrait, en 1838, on n'avait encore soutenu en France que deux théories sur la propriété intellectuelle, et ce sont précisément celles qu'il attribua successivement à Kant. La théorie véritable de Kant en est une autre, que nous allons exposer brièvement.

On la trouve deux fois développée dans les écrits du philosophe, d'abord dans un petit opuscule intitulé : *De l'illégitimité de la contrefaçon des livres*, qui parut en 1785 dans la *Revue mensuelle de Berlin* ; puis, dans ses *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, publiés en 1796.

Kant voulait prouver qu'à l'époque où il écrivait, la législation en vigueur permettait de poursuivre les contrefacteurs, sans qu'il fût nécessaire de solliciter une loi nouvelle à ce sujet. ⁽³⁾

Voici comment il raisonne :

« Un livre, dit-il, est un écrit représentant un discours que quelqu'un adresse au public au moyen des signes visibles du langage. » ⁽⁴⁾ Ailleurs, il déclare qu'un livre est un acte. ⁽⁵⁾ De là il conclut que le droit de l'auteur est « un droit inhérent à sa propre personne, c'est-à-dire le droit d'empêcher qu'un autre le fasse parler en public sans son consentement. » ⁽⁶⁾

Par contre, Kant n'admet pas que les œuvres d'art, les inventions puissent être, au profit de l'auteur, l'objet d'un droit de reproduction exclusif. La différence qu'il fait entre ces créations de la pensée et les livres repose sur une raison qui n'est pas très facile à saisir : « Celles-là, dit-il, sont des choses qui existent par elles-mêmes, tandis que ceux-ci n'ont d'existence que dans une personne. » ⁽⁷⁾

Ayant défini de la sorte le droit de l'écrivain, Kant le déclare inaliénable. C'est « un usage de ses facultés [opera] qu'il peut concéder [concedere] à d'autres, mais jamais aliéner [alienare]. » ⁽⁸⁾ Aussi l'éditeur n'est-il pas un acheteur, mais

un mandataire chargé par l'auteur de parler en son nom. ⁽¹⁾

La théorie de la contrefaçon d'après Kant est d'accord avec le reste de son système. Il paraît mettre de côté le cas où un livre contrefait serait publié sans nom d'auteur ou sous un nom autre que celui du véritable auteur. ⁽²⁾ Le contrefacteur est celui qui parle au nom de l'auteur sans avoir reçu mandat de le faire. Il se mêle sans en avoir été chargé d'une affaire qui ne le regarde pas. Par suite, l'éditeur, seul mandataire autorisé de l'auteur, peut lui demander compte des bénéfices illicites qu'il s'est procurés.

Notre philosophe refuse le caractère de contrefaçon à beaucoup de faits qui reçoivent aujourd'hui cette qualification. Il suffit, à ses yeux, de modifier d'une façon quelconque l'œuvre qu'on reproduit pour n'être pas contrefacteur. La traduction d'un livre dans une langue étrangère n'est pas non plus un fait de contrefaçon. La contrefaçon consiste à faire parler l'auteur, et on ne le fait parler qu'au cas où l'on s'adresse au public en son nom et où l'on répète textuellement ce qu'il a écrit. ⁽³⁾

Telle est la véritable doctrine de Kant. Elle n'a évidemment rien de commun avec aucun des systèmes dont parle Renouard. Elle ne repose pas, contrairement à l'opinion commune, sur cette idée que l'écrivain rend à la société des services dignes d'être rémunérés. Il convient plutôt de la classer parmi les systèmes qui confondent l'objet du droit d'auteur avec le sujet, qui identifient l'œuvre avec l'auteur, qui considèrent la protection accordée aux œuvres de l'intelligence comme ayant pour but de défendre la personne même de celui qui les a créées et mises au jour, toute agression contre l'œuvre atteignant l'auteur lui-même. C'est là l'idée directrice dont se sont inspirés en Allemagne plusieurs jurisconsultes, notamment Neustetel ⁽⁴⁾ et Bluntschli, ⁽⁵⁾ en France MM. Bertauld ⁽⁶⁾ et Morillot ⁽⁷⁾.

(1) Kant, *op. cit.*, p. 132.

(2) Kant, *op. cit.*, p. 277 et 279.

(3) Kant, *op. cit.*, p. 270 et 279.

(4) Neustetel, *Der Büchernachdruck nach römischem Recht betrachtet*, 1824.

(5) Bluntschli, *Privatrecht*, § 47.

(6) Bertauld, *Questions doctrinales de Code Napoléon*, t. 1^{er}. Il définit ainsi, au n° 264, le droit de reproduction : « Vis-à-vis de l'auteur lui-même, il n'est que sa liberté personnelle sous un de ses aspects, l'indépendance d'exercice de ses facultés. » V. aussi n° 259 : « La contrefaçon n'est pas une atteinte aux biens des auteurs, à leur patrimoine : elle est une atteinte à leur liberté : elle n'est pas un vol, elle est une violence. Le contrefacteur qui réédite l'œuvre d'autrui sans son consentement dispose d'autrui, fait agir autrui malgré lui ; il tente s'asservir, non pas la chose de l'auteur, mais l'auteur lui-même. »

(7) Morillot, *Revue critique*, 1872, p. 33. « Bien que n'étant pas propriétaire de ses idées, il (l'auteur) peut défendre contre l'agression d'autrui celles qu'il a marquées de son sceau, par la simple raison que tout homme, bien que n'étant pas propriétaire de sa personne, peut la protéger contre les agressions étrangères. Or, dès qu'un autre que l'auteur s'arroge le droit de publier ses œuvres, il y a atteinte portée, non point à l'intégrité du patrimoine de l'auteur, où ce droit n'était point, mais à l'inviolabilité de sa personne dont il constituait un attribut naturel. » M. Morillot a soutenu depuis une doctrine différente dans son livre intitulé : *De la protection accordée aux œuvres d'art dans l'Empire d'Allemagne*.

Et nous semble manifeste que Kant a voulu exprimer quelque chose d'analogue, quand il a écrit que le livre était un discours adressé au public, un acte, qu'il n'avait d'existence que dans la personne de l'auteur.

Nous en avons dit maintenant assez pour qu'on puisse juger s'il est juste que Kant, à l'exclusion de la plupart des écrivains étrangers, fût cité dans les ouvrages et les discussions consacrés à la propriété intellectuelle.

Que vaut sa théorie ? Quelle importance a-t-elle dans l'histoire ?

La théorie de Kant est ingénieuse peut-être, mais elle ne nous paraît pas bien solidement construite. Le point de départ, à notre avis, en est faux. Dire qu'un livre est un discours adressé au public, c'est parler par métaphore, ce n'est pas énoncer un fait exact. Lorsque l'homme se sert de la parole, il agit, il met en œuvre ses facultés. C'est un acte aussi que d'écrire un ouvrage, mais l'ouvrage, une fois écrit, subsiste désormais sans l'intervention de l'auteur, en dehors de lui. Par suite, celui qui s'empare à ce moment de l'ouvrage, pour le publier, par exemple, ou le rééditer, ne dispose pas de la personne même de l'auteur et ne porte nullement atteinte à sa liberté.

Les déductions que Kant tire du principe sur lequel repose sa conception de la propriété intellectuelle ne sont pas non plus à l'abri de tout reproche. Si la personne de l'auteur se confond avec son livre, pourquoi permettre à tous de le publier sous un autre nom que le sien ou comme ouvrage anonyme, de le reproduire en le modifiant ? De même on comprend mal pourquoi Kant distingue entre les œuvres littéraires, d'une part, et les œuvres artistiques, les inventions, d'autre part, refusant à ces dernières la protection qu'il accorde aux autres. Il faut bien admettre que ce système ne forme pas un tout rigoureusement enchaîné et logique.

Au point de vue historique, nous reconnaissons à la théorie de Kant une certaine importance. Non pas, sans doute, si on la considère dans l'ensemble de son œuvre ; c'est comme philosophe bien plus que comme jurisconsulte que Kant a acquis des titres à une grande et légitime renommée. Mais, dans l'évolution des idées juridiques en matière de propriété intellectuelle, la doctrine kantienne a droit à une place qu'il serait injuste de lui contester. Kant est le premier qui ait voulu fonder le droit de l'écrivain sur l'identité de l'œuvre et de l'auteur. Il est un initiateur et son exemple a été suivi. Nous avons cité des doctrines analogues à la sienne. Il ne les a pas toutes inspirées ; tout au moins, son nom ne doit pas être oublié, parce qu'il a trouvé un système qui, après lui, a été renouvelé par des jurisconsultes éminents. Au sur-

(1) Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, t. 1^{er}, p. 439, note 1.

(2) Renouard, *op. cit.*, t. 1^{er}, p. 457.

(3) Kant, *Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, traduction Barni, p. 280.

(4) Kant, *op. cit.*, p. 131.

(5) Kant, *op. cit.*, p. 279.

(6) Kant, *op. cit.*, p. 279, note 1.

(7) Kant, *op. cit.*, p. 279.

(8) Kant, *op. cit.*, p. 273. V. aussi p. 279.

plus, gardons-nous de toute exagération. Le système reposait sur une idée fautive; il n'a fait qu'une fortune médiocre. Aujourd'hui, il est généralement abandonné. Il n'a pas eu et ne semble pas avoir dans l'avenir une grande influence sur la formation du droit.

Au lieu de citer Kant et de le mal citer, comme on fait en France, mieux vaudrait étudier avec soin les écrits si nombreux que la science allemande a consacrés aux questions de propriété intellectuelle. L'Allemagne est, avec la France, le pays où ces questions ont été le plus souvent et le mieux traitées. De ces travaux il est regrettable qu'un petit nombre seulement d'écrivains français ait su profiter jusqu'ici.

Avant de terminer cette courte étude, nous voudrions signaler un autre passage de Kant, où il est encore question des droits de l'écrivain et de l'artiste.

Kant, dans un chapitre de l'ouvrage que nous avons déjà cité, s'occupe du droit qu'a tout homme de laisser une bonne réputation après sa mort. « Il serait absurde, dit-il, qu'un homme pût posséder des biens matériels quand il n'est plus. Mais une bonne réputation est un bien purement idéal, et rien ne s'oppose à ce qu'après la mort nous conservions intacts les biens de cette nature. Et Kant ajoute dans une note :

« Le *plagiat* même qu'un auteur commet sur un autre qui est mort est justement flétri comme lésant celui-ci, car si son honneur ne s'en trouve point offensé, une partie de ce qui lui revient lui est enlevé. » (1)

Ce passage est clair dans sa brièveté. Il s'agit ici du plagiat : par ce mot Kant entend le fait de s'attribuer l'œuvre d'autrui. (2) Le droit auquel le plagiaire porte atteinte est le droit exclusif qu'a l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre, ce qui lui permet d'obtenir du public le tribut d'admiration qu'il se propose de mériter. Kant ne parle du plagiat que pour indiquer la réponse qu'il faut faire à la question de savoir s'il doit être interdit seulement pendant la vie de l'auteur ou même après sa mort; pour lui, la mort de l'auteur n'est pas ici à considérer et laisse subsister son droit. Cette

opinion du grand philosophe paraît motivée par un principe qui lui est cher, car il s'accorde parfaitement avec l'ensemble de sa doctrine; au point de vue du droit, la condition du temps n'est rien.

Nous croyons qu'il y a lieu de retenir cette solution d'un problème fort délicat. Dans la sphère de nos intérêts moraux, il n'y a pas de raison pour que nous cessions d'être sujets de droits quand nous cessons de vivre. Le droit de l'auteur continuera donc à s'exercer perpétuellement à l'encontre des plagiaires. (1)

Reste à savoir comment doit être réglé l'exercice de ce droit. Il va de soi qu'on doit le regarder comme intransmissible par succession comme entre vifs. Qui donc, l'auteur étant mort, le fera valoir en son nom? Qui aura qualité pour réclamer la réparation du dommage qui lui aura été injustement causé? Kant pose en principe que tout homme a le droit de poursuivre le diffamateur après le décès de l'intéressé; sans qu'il le dise expressément, il est naturel de croire qu'il admet la même règle, s'il s'agit de plagiat. On peut concevoir un autre système. Si l'auteur a désigné un mandataire pour régler tout ce qui concerne ses œuvres, celui qu'il a choisi aura tout pouvoir pour le représenter et le défendre contre les plagiaires. S'il n'a pris aucune disposition expresse à cet égard, il est juste de regarder comme ses mandataires présumés ceux pour qui l'on suppose qu'il avait le plus d'affection. L'ordre successoral consacré par le Code civil au titre des successions est fondé sur la même base. On ne saurait mieux faire que d'emprunter pour les appliquer ici les règles établies par ce chapitre de nos lois. (2)

Tout ce que nous venons de dire au sujet du droit qu'a l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre s'applique à d'autres droits, qui, comme celui-là, ne sont pas compris dans la notion de la propriété intellectuelle. Ainsi, le droit de s'opposer à la publication d'une œuvre encore inédite, le droit d'empêcher qu'un livre, un tableau, soient mis à néant ou retirés de la circulation, doivent être régis par les principes que nous avons indiqués. On ne saurait reprocher à Kant de n'avoir pas épuisé une matière qu'il était l'un des premiers à aborder; il faut bien plutôt le louer d'avoir su, en quelques mots, jeter une vive lumière sur des problèmes juridiques qui méritent d'être l'objet d'un examen approfondi.

GUSTAVE HUARD,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

(1) Kant, *op. cit.*, p. 142.

(2) C'est le vol de gloire, *furtum laudis*, comme disaient les anciens. En France, la signification de ce mot dans la langue juridique est assez mal définie. Le mot de *plagiat*, au sens où le prend Kant, désigne tout autre chose que la contrefaçon, qui est une atteinte portée à la propriété intellectuelle. On ne distingue pas assez, chez nous, le droit de propriété intellectuelle d'autres droits qui présentent des caractères tout différents et ne reposent pas sur le même fondement. De ce nombre se trouve le droit dont s'occupe Kant dans le passage que nous commentons. Nous sortirions du cadre de cette étude si nous faisons ici la théorie des droits de cette espèce; nous renvoyons sur ce point au travail de M. Morillot, intitulé : *De la protection des œuvres d'art dans l'Empire d'Allemagne*, sans accepter d'ailleurs toutes les idées qui y sont exposées.

(1) Cette solution, disons-le pour éviter toute confusion, ne préjuge rien en ce qui concerne la durée de la propriété intellectuelle.

(2) Voir, en matière de diffamation, le rapport de M. le conseiller Plougoulin; Dalloz, 1860, 1, 207.

Correspondance

Lettre de Belgique

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(A suivre.)

Lettre de Russie.

ALEXANDRE PILENCO.

Bulletin bibliographique

*(Il est rendu compte de tous les ouvrages
et Recueils périodiques spéciaux qui par-
viennent au Bureau international.)*

INTRODUCTION

Notre Bulletin bibliographique ne trouve à indiquer, cette année, aucune œuvre nouvelle de grande importance, constituant un événement scientifique, mais

plutôt des rééditions d'ouvrages favorablement connus, des monographies intéressantes sur certaines catégories d'œuvres ou sur plusieurs côtés du problème; on y rencontrera ensuite quelques ouvrages spéciaux, en particulier des études critiques sur la nouvelle législation projetée par l'Autriche, et deux ouvrages sur le contrat d'édition. Enfin vient toute une série de travaux dont l'apparition est annoncée pour la première fois dans nos colonnes; ce sont les manuels pour le commerce de la librairie, les bibliothèques, etc., et les sources bibliographiques.

Vu le nombre réduit d'ouvrages spéculatifs à signaler, nous sommes, en général, en présence d'œuvres qui doivent leur origine aux besoins de la vie pratique, aux aspirations vers un but clairement défini, aux questions plutôt isolées. La littérature consacrée à notre ressort tend-elle à se spécialiser toujours davantage? L'avenir le dira, mais nous croyons que les points controversés en matière de droit d'auteur sont encore si nombreux que les études de doctrine gardent leur raison d'être. La spécialisation constatée cette année nous paraît donc être un phénomène plutôt passager qu'une indication du fait que cette branche de la science juridique se trouve définitivement consolidée.

1

The Law of Copyright in works of literature and art: including that of the drama, music, engraving, sculpture, painting, photographie and designs, together with international and foreign copyright, with the statutes relating thereto and references to the english and american decisions, by *Walter Arthur Copinger*, F. S. A. III^e éd. London, Stevens and Haynes. 1893.

L'éloge du traité de M. Copinger n'est plus à faire, surtout pour ceux qui ont eu à opérer des recherches sur une des questions compliquées du *copyright* anglais. Publié en 1870 d'abord, et dix ans plus tard en seconde édition, le traité vient de faire l'objet d'une troisième édition, qui ne compte pas moins de 403 pages de plus que la précédente. Cette augmentation s'explique quand on tient compte de ce que, dans les années 1880 et suivantes, un nombre relativement considérable de lois sur le droit d'auteur a été promulgué dans divers pays (Belgique, Hollande, Hongrie, Suisse, Monaco, États-Unis, etc.), que l'Union de Berne a été fondée et que la Grande-Bretagne, qui en fait partie avec ses colonies, a dû créer une base légale pour son adhésion à ce Pacte. Si l'auteur a pu laisser de côté, dans cette troisième édition, les traités

particuliers qui liaient auparavant son pays avec quelques nations continentales, il a dû, en revanche, y insérer et examiner la nouvelle loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, de 1886, les lois de 1882 et 1888 concernant l'exécution d'œuvres musicales (p. 343 à 347 et p. 395) ainsi que les nouvelles lois relatives aux dessins et modèles industriels qui rentrent également dans le cadre de son ouvrage.

Les passages nouveaux qui se signalent surtout à l'attention des lecteurs ont trait aux quatre questions suivantes: M. Copinger n'a pas seulement noté avec soin les nouveaux cas d'œuvres déclarées susceptibles d'être l'objet d'un *copyright*; il soulève à plusieurs endroits de son livre la question *Who is the author?* en définissant la notion d'auteur par rapport aux œuvres musicales, dramatiques, artistiques et photographiques. Ensuite il passe en revue avec un intérêt spécial les différentes formalités, surtout la formalité d'enregistrement (v. pages 451 à 456 et 552), et, pour le dire de suite ici, il étudie la controverse de l'enregistrement double que certain juge anglais a exigé par erreur des auteurs unionistes (p. 603 à 608). En troisième lieu, la nouvelle édition complète les données antérieures relatives aux journaux et revues (v. le chapitre sur l'enregistrement de ces publications, p. 157 à 162, et le chapitre nouveau, p. 546 à 556). Enfin toute la partie consacrée au *copyright* international (p. 578 à 626) est presque entièrement nouvelle et d'actualité. L'auteur a bien saisi la haute importance de la Convention de Berne.

Pour tenir à jour les informations sur les législations des pays étrangers (chap. 18), l'auteur s'est basé sur le Recueil de MM. Lyon-Caen et Delalain et sur le *Droit d'Auteur*, lequel s'est transformé sous sa plume en *Official Copyright Magazine of the Berne Convention*. Nous devons remarquer à ce propos que M. C. cite notre journal un peu trop librement. Il lui attribue en effet un renseignement erroné, qui ne s'y trouve nullement, concernant le traité conclu par la République de Saint-Marin avec l'Italie. Ce traité date du 22 mars 1862 et l'article cité est l'article 26. (1) M. Copinger ne nous en voudra pas de lui avoir signalé cette petite erreur en passant.

Beaucoup de lecteurs sauront gré à M. Copinger d'avoir résumé la législation de l'Inde (p. 812 à 821) et, à la fin du volume, celle de l'Australasie. Dans le chapitre qui précède l'*Appendice* et qui s'occupe des rapports entre auteurs et éditeurs, nous aurions aimé voir discuter les manifestations multiples qui ont vu le jour dans ces dernières années. Mais ces quelques critiques de détail n'amoin-

drissent en rien la haute estime en laquelle nous tenons cette œuvre fondamentale, ce véritable *standard book*.

Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres, par *Philippe Dunant*, docteur en droit, avocat. Genève, Impr. Romet. 1893.

L'année passée, nous avons pu applaudir à la publication d'une thèse de doctorat formant un nouveau commentaire de la loi suisse de 1883. (1) Cette année, nous constatons avec non moins de plaisir que la sollicitude vouée par les jeunes juristes suisses aux questions du droit d'auteur a mûri un nouveau fruit, la thèse de doctorat de M. Ph. Dunant, publiée sous forme d'un volume de 253 pages à Genève. Cet ouvrage s'occupe, comme l'indique le titre, de l'application des règles générales du droit d'auteur à une catégorie spéciale d'œuvres intellectuelles, les œuvres musicales; cette application n'est, du reste, pas sans difficulté, et soulève des problèmes juridiques ardues. Qui le dirait: Il n'existait jusqu'ici aucun traité spécial en langue française qui eût soumis à un examen de principe les droits des compositeurs. (2) Le livre de M. Dunant sera donc le bienvenu dans les cercles nombreux qui étudient ces productions intellectuelles d'un genre particulier, parmi les juristes, les agents des sociétés d'auteur, les musiciens eux-mêmes, producteurs et reproducteurs, maîtres et chanteurs. Ce qui nous fait augurer ainsi de l'accueil que trouvera le travail de M. Dunant auprès des intéressés, c'est qu'il est écrit dans une langue claire et sobre, qu'il exprime des pensées nettes et justes, évitant des digressions fastidieuses pour rester toujours strictement lié à son sujet, sans négliger, toutefois, les rapprochements utiles. La rigueur scientifique et la fermeté de doctrine s'allient heureusement à une perception pratique des choses et à une façon habile de les exposer, due en partie à la connaissance des secrets de l'art musical cultivé par l'auteur en amateur dévoué.

Ces qualités, nous devons les mettre quelque peu sur le compte du milieu où vit l'auteur. La Suisse est prédestinée à servir de trait d'union entre les conceptions germanique et latine du droit, à en relever les avantages et les lacunes réciproques et à chercher une unité supérieure profitable à l'humanité. Et si ses propres travaux législatifs restent au-dessous de cet idéal, elle doit ressentir, et elle ressent plus peut-être qu'aucune autre nation, les défauts et les obscurités

(1) Voir le compte rendu sur le livre de M. Rüfenacht, *Droit d'Auteur* 1892, p. 157.

(2) Il existait, il est vrai, le manuel pratique de M. Catreux (Bruxelles 1893), intitulé *Droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales*. En outre, plusieurs ouvrages avaient traité cette matière dans quelques chapitres.

(1) Voir *Le Convenzioni internazionali*, éd. par la Società italiana des auteurs, III, p. 77.

de ceux-ci, car elles sont comme un reproche d'infidélité à sa mission. Voilà pourquoi l'ouvrage de M. Dunant est si intéressant et inspire confiance en son impartialité. L'auteur formule très consciencieusement et en puisant aux sources les doctrines juridiques adoptées dans les deux principaux groupes de pays; il les met en présence comme deux champions, il indique, si possible, les solutions trouvées par d'autres pays encore, il donne son opinion personnelle avec beaucoup d'indépendance et de mesure, en repoussant les doctrines extrêmes, comme, par exemple, dans l'interprétation du mot « publicité » et dans la question de l'extension des droits du librettiste; — il est vrai qu'il ne réussit pas toujours à arriver à toute la précision voulue; c'est ainsi que la solution du problème des arrangements (p. 156) ne manque pas d'un certain vague; — enfin l'auteur énonce les principes qu'il désire voir appliqués par la jurisprudence de son pays en cas d'absence ou d'insuffisance des dispositions légales actuelles, mais avant tout il croit remplir un devoir patriotique en signalant à ses compatriotes les erreurs commises par le législateur suisse dans le domaine restreint du droit musical. La critique des articles 7 et 10 *litt. C.* de la loi fédérale est complète, le droit de représentation en Suisse est maintenant bien déterminé grâce à notre auteur; (1) notamment il défend avec de fort bonnes raisons la thèse que la loi suisse n'impose nullement aux compositeurs l'obligation de se réserver, par une mention spéciale, le droit d'exécution.

Comme de juste, M. Dunant a étudié à fond l'œuvre principale sur la matière, le livre de M. Schuster. Il résume très heureusement les théories de ce penseur, et c'est son mérite que dorénavant ceux qui ne connaissent pas l'allemand, pourront apprécier cet esprit distingué. Mais tout en éliminant beaucoup de parties non essentielles de l'exposé de M. Schuster, et tout en ne partageant pas toutes ses idées, M. Dunant ne s'est pas assez émancipé de lui en ce qui concerne l'examen prépondérant de la loi autrichienne de 1846 et surtout quant au groupement des matières. Les titres des chapitres : « de l'objet du droit », « du sujet du droit », semblent un peu étranges aux lecteurs français, et ils se sentiront plus à l'aise quand ils verront l'auteur revenir à son instinct linguistique naturel dans la seconde partie du livre et nous parler — en guise de titres de nouveaux chapitres — des « personnes protégées » et des « œuvres protégées ». Si, s'agissant de classification d'un travail semblable, on ajoute à deux chapitres ainsi intitulés un chapitre sur l'exercice des droits d'auteur, y compris la constatation de la qualité d'auteur, et un chapitre sur la répression des atteintes,

on aura embrassé les grandes lignes du sujet, car il est souvent difficile de dire quelles catégories d'œuvres (les arrangements, par exemple) sont protégées, sans rechercher en même temps pourquoi tel mode d'utilisation d'une œuvre constitue une atteinte. L'adoption d'une classification plus subtile amène nécessairement des répétitions, et nous en avons noté, en effet, un certain nombre, comme il y en a eu chez M. Schuster. Toutefois, cela n'est qu'un défaut de forme qui ne préjudicie en rien à la valeur du fond. Relevons donc plutôt que les chapitres consacrés au droit dérivé, à la collaboration, aux chrestomathies musicales, s'il est permis de se servir de ce terme, aux diverses classes d'arrangements et aux particularités du commerce de la musique et du contrat d'édition relatif aux œuvres musicales nous ont paru surtout bien développés.

D'autre part, l'auteur eût pu approfondir davantage la distinction entre les œuvres musicales et les œuvres dramatico-musicales (p. 83), qui, d'ailleurs, aurait dû trouver sa place dans l'introduction, et il aurait pu mieux distinguer entre la conception du musicien, conception qui, ne dépassant pas « le seuil de son esprit », ne donne pas encore naissance à un droit, et la manifestation physique de cette conception sous forme de signes, soit l'écriture soit le son (manifestation auditive). En tout cas cette manifestation fait naître un droit d'auteur « avant l'apparition de l'œuvre dans la vie publique » (p. 51).

La seconde partie de l'œuvre, consacrée au droit international en vigueur en Suisse, renferme une étude lumineuse, à tout point excellente, sur la Convention de Berne, son origine, sa forme actuelle et les perfectionnements qu'on désire y voir apportés, de même que sur les traités conclus par la Suisse et maintenus dans tous les articles qui sont plus favorables que la Convention elle-même. Il nous semble utile, pour terminer, de nous expliquer sur un point que M. Dunant expédie en citant feu M. d'Orelli, et qui pourrait laisser subsister des doutes. Il s'agit de la réserve du droit d'exécution pour les œuvres musicales, que la Convention exige à l'article 9, alinéa 3. M. d'Orelli classe cette disposition parmi celle qu'il appelle normatives, et il ajoute : « Les pays de l'Union sont libres de l'admettre ou non. » Il n'en est pas tout à fait ainsi. La Convention de Berne représentant un minimum d'unification vis-à-vis des législations particulières, les œuvres unionistes doivent, pour le moins, être traitées aussi bien que les œuvres nationales; donc, aucun pays ayant supprimé l'obligation de réserve en cause ne saurait pouvoir l'imposer aux compositeurs étrangers en se prévalant de la Conven-

tion. (1) Du moment où une décision judiciaire viendrait consacrer la manière de voir de M. Dunant d'après laquelle la loi suisse n'exige pas cette mention, les compositeurs unionistes seraient du coup mis au bénéfice de cette interprétation plus large. En attendant, il est prudent qu'ils pourvoient de ladite réserve les œuvres destinées à être jouées en Suisse. Espérons que le fait que M. Dunant a osé rompre en visière avec une opinion admise jusqu'ici, hâtera la solution de cette question, et qu'il aura bientôt l'occasion de plaider en faveur de sa thèse.

De la durée du droit d'auteur, par Edouard Mack, avocat à la Cour d'appel. Paris, Marchal et Billard, 1893. 36 pages.

La loi française du 14 juillet 1866 dispose que, pendant la période de protection posthume de cinquante ans, nouvellement concédée, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'aurait pas disposé par acte entre vifs ou par testament. M. Darras a étudié les modifications apportées ultérieurement à ce système par la loi du 9 mars 1891 (rédaction nouvelle de l'article 767 C. c.). (2) M. Mack, au contraire, consacre sa brochure au régime introduit par la loi de 1866 par rapport aux dispositions antérieures, qui sont caractérisées surtout en ce qui concerne la durée du droit de protection. Le droit de simple jouissance, concédé par ladite loi, est considéré comme un véritable droit d'usufruit, qui s'éteint avec la mort du conjoint. Quant au droit de propriété, il réside sur la tête des enfants ou autres héritiers directs ou collatéraux. De là des problèmes très complexes (absence d'enfants, dévolution des droits à l'État, existence d'héritiers à réserve, p. 19). Du vivant de l'auteur, celui-ci reste le maître absolu de son œuvre, et, d'après l'opinion fortement motivée de M. Mack, l'œuvre ne tombe jamais dans la communauté matrimoniale de façon à ce que le droit de l'auteur puisse être partagé entre lui et les héritiers de son conjoint. Pendant la durée de la vie commune, il y a partage par moitié des bénéfices réalisés par l'exploitation de l'œuvre.

Dans la seconde partie de sa brochure, M. Mack attaque résolument la grave question des droits acquis en vertu des lois antérieures (droits des cessionnaires et des légataires). La durée plus longue profitant toujours à la famille de l'auteur, est-il juste que l'éditeur qui a acquis

(1) Quant à la notion du « but de lucre », v. notre observation sur le travail de M. Rüfenacht, plus loin p. 46.

(1) C'est, du reste, ainsi que M. Dunant semble raisonner lui-même dans un article remarquable paru dans le *Journal de Chonet* (1893, p. 514) et intitulé : Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 39.

l'œuvre sous l'empire d'une loi faisant succéder à son droit exclusif la reproduction libre de tous, soit subitement arrêté dans l'exploitation, telle qu'il la prévoyait, par le droit exclusif des héritiers établi dans la nouvelle loi? L'auteur ne le pense pas; il estime que l'éditeur en cause devrait être autorisé non seulement à écouler les exemplaires imprimés, mais encore à continuer la publication, comme si pour lui l'œuvre était dans le domaine public. En tout cas, il semble préférable à M. Mack d'avoir un système de protection où chacun sait à peu près exactement quelle sera la durée de son droit sur l'œuvre qui vient de paraître (régime italien du domaine public payant) et d'établir pour les œuvres intellectuelles une sorte d'état civil dont les archives seraient centralisées à Berne.

La brochure est précédée d'une préface de Me Pouillet dans laquelle celui-ci se déclare d'accord avec la première partie de l'exposé, mais où il fait des réserves expresses — que nous partageons entièrement — quant à l'extension démesurée et antijuridique des droits acquis en faveur des éditeurs-cessionnaires. Le fait que M. Mack n'a pas hésité à reproduire cette critique en tête de son opuscule nous a rendu ce dernier sympathique dès le début, et bien qu'il ne soit écrit que pour des spécialistes et surtout pour ceux qui ont besoin d'approfondir la législation française, nous croyons qu'il intéressera un cercle plus étendu de lecteurs.

Authors and their public in ancient times, a sketch of literary conditions and of the relations with the public of literary producers, from the earliest times to the invention of printing, par Geo. Haven Putnam, G. P. Putnam's Sons, New-York & London (24, Bedford Street, Strand), 1894. 309 pages.

M. Putnam, que nous n'avons plus besoin de présenter à nos lecteurs, a conçu le plan d'écrire pour le monde anglais un grand ouvrage sur le développement de la propriété littéraire depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque présente. Toutefois, les affaires croissantes de sa maison d'édition et la nécessité de ménager sa vue l'ont décidé à publier, en attendant la complète réalisation de son plan, la première partie de l'œuvre projetée, qui en est pour ainsi dire l'introduction, puisque la défense légale des droits d'auteur ne commence à proprement parler qu'après l'invention de l'imprimerie. Cette introduction, qui contient l'étude préliminaire des conditions de la vie littéraire dans l'antiquité, a pris les proportions d'un volume. Cela s'explique par la complexité du problème, le nombre des civilisations à étudier et la multipli-

cité des sources à consulter. En parcourant la liste des œuvres que M. Putnam a mises à contribution pour en discuter les idées, — car il ne s'agissait pas pour lui d'inventer des hypothèses ou des théories nouvelles — on est frappé de ce que jusqu'ici aucune monographie n'a réuni les recherches particulières sur cette matière. Il y a des ouvrages sur le mouvement de la librairie dans l'antiquité (Birt), sur les auteurs et éditeurs à Athènes et en Grèce (Schmitz), sur ceux de Rome (Hänny); il y a quelques dissertations sur les vestiges de propriété littéraire d'alors, mais la pénétration réciproque de ces deux manifestations de la vie sociale et juridique, la production et la protection des œuvres intellectuelles, reste encore à étudier dans son ensemble. M. Putnam aura, par son initiative hardie, montré la possibilité de grouper les divers éléments sous des vues générales. A cet égard, son entreprise qu'il qualifie lui-même, avec une grande modestie, d'essai, est fort instructive et encourageante, bien qu'elle ne soit pas complète, car pour l'étude des conditions de la propriété littéraire dans la Rome antique, l'auteur n'a pas consulté la source la plus autorisée, à notre avis, la monographie de M. Kohler, que ce dernier a eu, il est vrai, la regrettable idée de reléguer sous forme d'Annexe II à son livre *Das Autorrecht* (p. 319 à 343). M. Putnam reconnaît, du reste, que son livre n'est pas définitif, et il exprime l'espoir qu'il suggérera à quelque érudit l'idée d'écrire une œuvre fondamentale sur ce sujet.

Quant au nombre des centres de vie littéraire qu'on peut appeler avec quelque raison classiques, il suffit de dire que M. Putnam a brièvement étudié les origines et les périodes d'épanouissement principal de la littérature de la Chaldée, de l'Égypte, de la Chine, du Japon, de l'Inde, de la Perse et de la Judée, qu'il s'est étendu plus particulièrement sur la Grèce et sur Rome, mais qu'il a aussi décrit avec justesse la phase de l'évolution à Alexandrie et l'évolution finale à Constantinople. Partout il s'est efforcé d'indiquer les forces d'où ont jailli les productions littéraires, la direction que ces origines leur ont imprimée et les œuvres les plus en vue qui ont paru ou les esprits les plus notables qui ont écrit.

Outre cela, il s'est encore attaché à éclaircir les points suivants : écriture et caractères employés, matériaux utilisés pour les *scripta*; format des « livres »; auteurs, distributeurs et clientèle; transmission orale (rhapsodie) et transmission écrite (entrepreneur-éditeur); professeurs et étudiants, lectures publiques et « précis »; emprunt, appropriation illicite, plagiat; copie de manuscrits, révision des copies, collections; bibliothèques publiques et privées; suppression et destruction d'œuvres, enfin le point le plus saillant : la question

de la « compensation », de la rétribution des auteurs.

Quelques épisodes sont traités avec une bonne grâce charmante, ainsi celui de l'activité du célèbre éditeur Atticus, et les griefs du terrible Martial. Quel dommage que l'historien de ce dernier soit l'objet de répétitions, de citations doubles⁽¹⁾ et que dans la reproduction des textes latins il y ait des imperfections d'orthographe⁽²⁾ et surtout de ponctuation! D'ailleurs, nous croyons que certaines parties du livre auraient gagné à être rendues plus concises. Quoiqu'il en soit, nous sommes de nouveau redevables à M. Putnam d'une belle contribution à la grande œuvre de la protection du *copyright*. Il a popularisé d'une façon heureuse les données scientifiques éparses sur l'histoire de cette protection dans les temps anciens, et il continue ainsi à préparer les esprits d'élite de sa nation, auxquels il s'adresse de préférence, pour le grand combat final réservé aux temps modernes : la reconnaissance internationale de la rétribution due au travail intellectuel.

II

Bemerkungen über das Urheberrecht und den Gesetzentwurf der österreichischen Regierung, par le Dr Edmund Benedikt. Vienne, Manz, 1893. 54 pages.

Cet écrit ne manquera pas d'être justement remarqué par les compatriotes de l'auteur. Le législateur autrichien en tirerait encore plus rapidement profit si l'opuscule était divisé en chapitres au lieu de se dérouler sans division visible, et s'il était doté d'une bonne table des matières traitées et des paragraphes du projet visés par le texte.

M. Benedikt connaît bien les revendications des auteurs en général — il cite Romberg et les vœux de divers congrès — bien qu'il soit, à notre avis, un peu trop sceptique au sujet des motifs de nature idéaliste qu'ils font valoir et sous lesquels il découvre la tendance de vouloir simplement étendre la sphère du droit sur des biens matériels. En outre, M. Benedikt connaît à fond les desiderata des intéressés en Autriche. Qu'on ne s'attende pourtant pas à un exposé aride de postulats plus ou moins bien digérés! L'auteur sème les idées à pleines mains. Il émaille son exposé d'exemples qui dénotent une connaissance parfaite de l'histoire de la littérature, de l'histoire de l'art et de la photographie, et des diverses théories sur le droit d'auteur. C'est ainsi qu'il s'occupe sérieusement du problème de la durée du droit d'auteur (p. 43 à 49) et que les

(1) Voir p. 207 et 218; 208 et 240; 192 et 215.

(2) Voir par ex., p. 207 *artat* au lieu de *arct* ! etc.

premières douze pages de la brochure sont un petit traité sur l'essence de ce qu'on appelle la propriété intellectuelle. Dans ce chapitre il prend à partie la théorie de M. Kohler que nous avons étudiée ici même il y a une année. L'auteur décompose le droit dont il s'agit en trois éléments : 1. le droit d'auteur proprement dit, droit exclusif de reproduction mécanique, y compris le droit de traduction pour la plupart des écrits. M. Benedikt fait une exception pour les œuvres lyriques dont la traduction est, selon lui, impossible. Cependant c'est pour ces œuvres que l'auteur devrait pouvoir contrôler la traduction, car quant aux traducteurs, il y en aura toujours qui tenteront cette chose impossible ! 2. Le droit individuel ou personnel d'être protégé contre toute publication non autorisée, et, enfin, 3. un *monopole* de l'auteur sur l'exploitation du bien intellectuel. Comme ce monopole dépasse la pure reproduction mécanique et s'étend à la création de productions similaires, par exemple à la transformation d'une œuvre graphique en une œuvre plastique, il doit être soumis à des réserves et être d'une durée plus courte. C'est sur ce terrain que se place le projet autrichien qui voudrait étendre le droit d'auteur, mais à la façon des *privileges*. L'application que l'auteur fait de cette théorie dans le détail provoque certainement nos contradictions, ⁽¹⁾ mais cela même nous a fait lire la brochure avec plus d'intérêt et plus d'attention, et le plaisir d'être d'accord sur d'autres points, ⁽²⁾ n'en est alors que plus vif.

Étude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur, par *Georges Maillard*, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, F. Pichon. 1893, 24 pages.

La Société de législation comparée, fidèle au programme qu'énonce son titre, a entendu, dans sa séance du 8 mars 1893, la communication de l'étude désignée ci-dessus. ⁽³⁾ Il en a été fait un tirage à part sous forme de brochure, ce qui nous amène à la mentionner spécialement.

M. Maillard, vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale, a été bien qualifié pour procéder à cet examen du projet autrichien aussi bien par ses travaux antérieurs présentés à des Congrès que par sa connaissance des

langues. Son étude, bien ordonnée, se bornant à mettre en lumière l'ensemble et à grouper les détails essentiels, donne une orientation sûre et rapide. Quant aux critiques adressées aux projets, M. Maillard a déclaré, dans la discussion qui a suivi la lecture de son travail au sein de la Société, qu'il a été très sévère, tandis que d'autres orateurs l'ont trouvé trop indulgent. Nous donnerions plutôt raison à M. Maillard lui-même. N'a-t-il pas été parfois trop sévère même au point de vue international, c'est-à-dire à supposer qu'il entendait réellement sortir de la discussion académique et exercer une certaine influence pratique sur les délibérations en Autriche ?

Étant donnée la liberté d'appréciation qui règne dans le monde scientifique, la critique des lois et des mesures administratives par des étrangers est certainement bien admise. Mais en est-il de même quand des Chambres sont nanties de projets présentés par le Gouvernement ? D'après notre expérience, plus la critique faite par des *étrangers* — dans la meilleure intention du monde, nous le voulons bien — est tranchante, moins elle atteint son but. Non seulement les conseils donnés ne sont pas suivis, l'amour-propre national ayant été blessé et les mandataires évitant d'avoir l'air d'obéir à des injonctions de l'étranger, mais, comme le pays auquel appartient l'adversaire n'a pas non plus des institutions ou des lois parfaites dans la matière en discussion, l'attaqué passe souvent à l'offensive, et il s'engage alors un dialogue international qui n'est profitable pour personne. De simples constatations des effets de telle disposition proposée ou des rapprochements avec d'autres dispositions plus libérales, invoquées peut-être déjà par des intéressés du pays, font réfléchir bien plus que les censures les plus fondées. D'ailleurs, M. Maillard a très bien senti l'écueil. « Mais il faut tenir compte — dit-il dans ses conclusions — en appréciant le projet, des circonstances du milieu dans lesquelles il est né. Il n'a pas été fait pour nous ; il a été fait pour les Allemands (?) ; il a été fait surtout pour les Autrichiens. » M. Maillard aurait pu supprimer encore le mot *surtout* ; il aurait alors été tout à fait dans le vrai.

En ce qui concerne l'accession possible de l'Autriche à l'Union de Berne, M. Maillard croit que, d'après l'exposé des motifs du projet, celle-ci semble le but vers lequel le Gouvernement autrichien s'achemine en présentant son projet de loi. Cependant, il importe de noter que l'original allemand dudit exposé des motifs ⁽¹⁾ se borne simplement à constater et à expliquer l'aspiration vers l'unification la plus complète possible du droit d'auteur, dont la Convention de Berne est, sous

ce rapport, la manifestation la plus importante.

Mentionnons enfin que M. Maillard compare les nouvelles dispositions avec celles connexes des lois allemandes et de la loi hongroise et qu'il cite aussi les critiques formulées par d'autres avant lui, ce qui donne à son exposé une ampleur de bon aloi.

Der Schutz des Urheberrechts an Photographien, ein Beitrag zur Herstellung jener Gesetze und internationalen Rechte, welche der Photographie als Kunst und Kunstgewerbe zum Schutze des realen und geistigen Eigenthums unentbehrlich sind. Par *Ludwig Schrank*, Halle a. S., W. Knapp. 57 pages.

Le but immédiat de cette brochure est d'ouvrir une polémique contre les dispositions du nouveau projet de loi autrichien relatives aux photographies. Ces dispositions sont calquées sur le modèle de la loi allemande de 1876 et constituent dès lors un recul sensible sur la protection actuellement accordée en Autriche. En effet, par une série d'arrêts judiciaires (p. 16), les photographies, bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans la loi de 1846, ont été mises au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur et assimilées, à partir de 1864, aux œuvres des arts graphiques.

Mais, par la force des choses, le cadre du travail dont nous rendons compte s'est trouvé élargi. L'auteur a dû étudier la raison d'être et l'étendue de toute protection littéraire et artistique, il a dû chercher à grouper tous les arguments en faveur du traitement plus libéral des photographies, citer les diverses manifestations (pétitions, etc.) pour cette cause, et attaquer la loi qu'on voudrait imiter, ce qu'il a fait avec beaucoup de verve et en bon tacticien en s'appuyant sur des propositions de réformes très remarquables (p. 24, 37) et en montrant ce que d'autres pays ont prescrit en cette matière ; enfin il s'est proposé de prouver, par des exemples de la vie réelle, à quelles interprétations tortueuses conduit la protection défectueuse actuelle, si elle ne doit pas dégénérer en véritable déni de justice (p. 44 à 56). La partie la plus faible de cet exposé est celle qui traite de la législation des pays divers. Nous renvoyons l'auteur à l'excellente brochure de MM. Bulloz et Darras ⁽¹⁾ et aux diverses études parues dans le *Droit d'Auteur* ; il constatera alors qu'il a commis des erreurs et qu'il n'aurait pas dû ignorer l'existence de la nouvelle loi américaine sur le *copyright*. Par contre, nous louerons sans réserve le langage limpide et franc de la brochure qui fait naître la conviction que le législateur moderne ne peut continuer

(1) Ainsi dans la question du droit de tous de faire des collections des discours d'un auteur ; de la non-obligation de l'indication des sources utilisées, à moins qu'il ne s'agisse de passages d'une certaine étendue ; dans la question de la dramatisation et du droit de reproduction en matière d'œuvres d'art.

(2) Protection sans réserve des romans-feuilletons, recommandation d'adopter l'article 5 de la Convention de Berne en matière de traduction ; protection du titre ; droit d'édition ; protection du portraituré ; assimilation du droit de représentation au droit de reproduction.

(3) Bulletin mensuel de la Société n° 4 et 5, avril, mai 1893.

(1) Voir notre traduction, *Droit d'Auteur* 1892, p. 142, 2^e col.

(1) *La propriété photographique*. Paris 1890. Gauthier, Villars et fils.

à montrer une si grande condescendance, une telle sollicitude envers les contre-facteurs d'œuvres photographiques. A entendre ceux-ci, ils travailleraient dans l'intérêt commun, selon le vieil argument de tous les pirates! En réalité ils travaillent pour leur poche en privant d'autres, plus épris de beauté, de nouveauté, de perfection, du fruit de leur travail où entre, à côté de manipulations mécaniques, une activité personnelle tout à fait caractéristique.

Das deutsche Urheberrecht an litterarischen, künstlerischen und photographischen Werken. Die Reichsgesetze etc., erläutert von G. Scheele, Staatsanwalt in Dresden. Leipzig, C. L. Hirschfeld. 1892. 275 pages.

La législation actuelle de l'Allemagne impériale en matière de protection des droits d'auteur date des années 1870 et suivantes et comprend les trois lois du 11 janvier 1870 (œuvres littéraires et musicales), du 9 janvier 1876 (œuvres des arts figuratifs) et du 10 janvier 1876 (photographies). La promulgation de ces lois avait alors amené l'apparition de plusieurs commentaires, ceux de Dambach, d'Endemann, de Wächter, de Klostermann. Depuis bientôt quinze ans le travail herméneutique sommeillait; ces derniers temps, on l'a vu revivre. Malgré la certitude d'une revision et peut-être d'une codification des lois, deux ou trois commentaires ont été publiés, parmi lesquels celui que nous annonçons ci-dessus. Il est vrai que les commentateurs ont trouvé à utiliser bien des matières nouvelles qui étaient fournies soit par les parères des commissions d'experts soit par la jurisprudence et en particulier par celle du tribunal impérial de Leipzig. L'Allemagne a depuis lors également conclu de nouveaux traités avec la France (1883), la Belgique (1883), l'Italie (1884) et avec les États-Unis (1892), enfin elle a adhéré à la Convention de Berne. C'est sur ce plan plus étendu que repose le nouveau commentaire de M. Scheele. Afin de le rendre aussi pratique que possible, le texte de chaque article de loi est suivi d'un extrait de l'exposé des motifs qui a accompagné les projets du Gouvernement, et ensuite des observations de l'auteur coordonnées méthodiquement en paragraphes. Les délibérations des commissions parlementaires et de la Diète, de même que les opinions de commentateurs précédents, sont soigneusement citées de sorte qu'il est facile de se reconnaître dans chaque question. Le texte français et allemand de la Convention avec quelques notes empruntées au mémoire explicatif (*Denkschrift*) du Gouvernement, et l'explication de la portée de l'Arrangement avec les États-Unis terminent le volume. Une bonne table des matières facilite les recherches.

Nous avons été amenés à plusieurs reprises à consulter le commentaire de M. Scheele, notamment en ce qui concerne le droit de traduction, et nous avons trouvé en lui un guide sûr et consciencieux que nous croyons pouvoir recommander en toute justice.

III

Contratos editoriales; pactos y condiciones que debieran comprender; hipoteca intelectual par Antonio Torrents y Monner. Barcelona, Imp. Pedro Ortega. 1893. 8 pages.

L'auteur de cet écrit minuscule présenté au dernier Congrès de Barcelone plaide en faveur de la conclusion du contrat d'édition sous forme d'un acte privé ou public; il indique sommairement les points que ces contrats devraient régler en énumérant les obligations de l'auteur et celles de l'éditeur; enfin il désire l'établissement d'un registre où les contrats seraient inscrits avec toutes les modifications subies par la propriété intellectuelle, afin de procurer à chaque partie une connaissance complète de ses engagements financiers et autres. La tenue de ce registre que l'auteur désigne sous le nom un peu étrange d'hypothèque intellectuelle, serait jointe au service d'enregistrement actuellement établi en Espagne.

Das Verlagsrecht an Schriftwerken, musikalischen Kompositionen und Werken der bildenden Künste. Ein Handbuch der Verlegerpraxis für Buchhändler, par Robert Voigtländer. II^e édition. Leipzig. R. Voigtländer, 1893. 195 pages.

Le présent livre est la seconde édition de l'ouvrage intitulé *Der Verlagsvertrag* paru en 1889. Cette édition a été considérablement augmentée; elle réunit maintenant toutes les études publiées par M. Voigtländer sur ce sujet. Comme nous les avons déjà signalées à nos lecteurs, (1) nous ne précisons plus le point de vue de l'auteur qui envisage que le développement moderne de la législation concernant la protection de la propriété intellectuelle est beaucoup trop exclusif, ayant négligé de respecter les us et coutumes du commerce de la librairie, surtout là où l'éditeur coopère, collabore intellectuellement avec l'auteur pour la production de l'ouvrage. Ce sont les idées de ce commerce que M. Voigtländer expose, et il sait les exposer avec maestria, d'une façon incisive qui force le respect. Dans ces deux cents pages il se cache un travail des plus laborieux, comme l'indique

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 22 et 23; p. 158.

déjà la liste des ouvrages consultés et cités partout avec exactitude. Les vingt-neuf pages d'introduction où l'auteur résume sommairement l'histoire du commerce de la librairie depuis l'antiquité jusqu'à nos jours et où il défend ses vues (p. 22 à 28) sont un chapitre digne de tout intérêt. Suit la reproduction des dispositions légales en vigueur en Allemagne, en Autriche-Hongrie et en Suisse, et celle des règlements du contrat d'édition que se sont donnés la Société de la bourse des libraires allemands et la Société des marchands de musique allemands. (1) Le premier de ces règlements est muni d'un commentaire très explicite et fort suggestif. A consulter aussi les quatre pages consacrées au droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs, et les conseils que l'auteur donne à ses collègues pour sauvegarder leurs intérêts lors de la conclusion des contrats. Le dernier chapitre (p. 150 à 191) contient trente-neuf contrats-modèles qui prévoient les cas les plus variés d'édition. L'auteur les a groupés en quatre catégories: contrats d'édition proprement dits, contrats concernant la cession complète (par achat) du droit d'auteur; contrats à conclure avec des publicateurs et des rédacteurs; contrats concernant l'édition en commission.

Le livre de M. Voigtländer aura des lecteurs non seulement parmi ses collègues, mais aussi parmi ses adversaires qui apprécieront sa bonne foi et son aspiration d'être équitable dans le règlement de cette matière compliquée.

IV

Katalog der Bibliothek des Börsenvereins der deutschen Buchhändler, Leipzig 1885. 708 pages.

Dans ces dernières années nous avons assisté à un véritable réveil bibliographique. Le désir de posséder des sources exactes où puiser tous les renseignements nécessaires sur les publications ayant paru dans une branche spéciale du savoir humain a été puissamment éveillé, en partie parce que le nombre des publications va grandissant. En ce qui concerne notre domaine particulier, nous possédions déjà l'excellente bibliographie de M. Thorwald Solberg, ancien bibliothécaire du Congrès à Washington, publiée dans cette ville en 1885. Cette année-ci il nous a été donné de connaître une autre source qui, quoique n'étant pas d'une date plus fraîche, peut néanmoins rendre des services, comme nous allons le voir. C'est le catalogue de la bibliothèque de la grande corporation des libraires allemands, un fort volume

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 37 et 40; 1893, p. 72.

de 608 pages avec un registre alphabétique et une préface relatant l'histoire de la bibliothèque. Nous y apprenons que la fondation de cette dernière est due au projet — réalisé en de bonnes conditions — de réunir à Leipzig tous les écrits, brochures, etc. ayant paru en 1840 lors du 4^e centenaire de l'invention de l'imprimerie. En 1861, année où un bibliothécaire fut nommé, la bibliothèque possédait 292 ouvrages groupés dans les catégories suivantes : commerce de la librairie, bibliographie, droit d'édition, législation concernant la presse, littérature, bibliothèques, imprimerie, dissertations. Le bibliothécaire s'efforçait déjà alors de compléter la collection quant aux publications relatives à la position légale du commerce de la librairie, aux questions de contrefaçon et de liberté de la presse, et aux législations, en particulier quant aux publications françaises sur ces sujets. Huit années après, le catalogue (140 pages) renferme déjà 1,709 numéros. Le présent catalogue contient 7,564 articles indépendants (le nombre des volumes est supérieur à ce chiffre). Les titres sont groupés d'après les divisions suivantes : fabrication du livre; histoire du commerce de la librairie et de l'imprimerie, vente du livre; le livre et le commerce du livre au point de vue juridique; bibliophilie; bibliographie; bibliothèques. Mais ces divisions se subdivisent à leur tour, si bien qu'il y a en tout non moins de 560 fiches de classification. En parcourant cette liste des titres de classification, on admire la sagacité et la belle ordonnance qui ont présidé à leur établissement, et quand on sait que les ouvrages ne sont pas classés d'après leur titre, mais d'après leur contenu soigneusement examiné, on comprend que le catalogue peut être consulté avec aisance et sûreté.

Le droit d'auteur et le droit d'édition occupent dans le catalogue 54 pages et sont représentés par 652 ouvrages. On saisira de suite l'utilité qu'il y a de pouvoir faire des recherches à l'aide dudit catalogue au sujet de la littérature existant sur telle ou telle question dans tel pays. Aussi avons-nous été heureux de recevoir ce moyen bibliographique qui est une preuve de plus de l'activité de la grande corporation dont le siège est à Leipzig.

Adressbuch des deutschen Buchhandels und der verwandten Geschäftszweige. 55^e année. 1893. Leipzig, Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

Comme pour la publication précédente, nous sommes en présence d'une œuvre qui rend manifeste l'organisation intelligente et puissante du commerce de la librairie allemande. Ce fort volume, artistiquement relié, contient tous les détails

pratiques qu'un membre de ce commerce peut désirer connaître : liste de toutes les maisons adhérant à la société, avec indication de leur spécialité, de l'année de fondation, etc.; liste des raisons sociales, des associés, fondés de pouvoir, etc.; liste des maisons de Leipzig en général, des maisons de commission en particulier. Dans la seconde partie, le groupement est opéré d'après les spécialités cultivées exclusivement ou particulièrement par les diverses maisons; l'énumération de ces spécialités est en elle-même des plus instructives. La troisième partie renferme les noms des commissionnaires sur les principaux marchés du commerce de la librairie allemand (Berlin, Budapest, Leipzig, Prague, Stuttgart, Vienne, Zurich). A la suite d'un chapitre contenant des notices diverses, nous arrivons à celui des sociétés de toute sorte (internationales, nationales et locales) qui réunissent les libraires et leurs auxiliaires. A mentionner spécialement la liste complète de toutes les commissions d'experts instituées par la législation allemande. Dans la foule de renseignements utiles qui sont propres à intéresser non seulement l'homme d'affaires, mais tous nos lecteurs, nous relevons encore la « géographie des libraires » où les maisons indiquées auparavant sont groupées par pays et par villes; les deux pages de statistique résument tout le « mouvement du commerce » en 1892 et 1893; les indications bibliographiques (littérature spéciale utile au libraire, p. 269 à 292, surtout les bibliographies, p. 270 à 276, et les ouvrages relatifs au droit d'auteur et au droit d'édition, p. 281 à 283). Enfin on jettera avec plaisir et curiosité un regard sur les spécimens magnifiques de l'art allemand d'illustration, contenus parmi les annonces-réclames.

Verzeichnis der Bibliotheken mit gegen 50,000 und mehr Bänden, par P. E. Richter, bibliothécaire à la bibliothèque royale de Dresde. Leipzig. G. Hedeler. 2 fascicules.

Depuis 1889, M. P. E. Richter a publié dans l'*Export Journal* de Leipzig une liste des bibliothèques possédant environ 50,000 volumes et plus. Restreinte d'abord à l'Allemagne, cette statistique a été étendue peu à peu à tous les pays du globe d'où l'auteur a pu obtenir des renseignements de la part de ses collègues, et c'est ainsi que nous possédons aujourd'hui des indications sur 606 bibliothèques du monde entier. (1)

L'éditeur du journal précité vient de réunir les données obtenues en deux fascicules interfoliés; cet arrangement in-

(1) Allemagne 92, Autriche-Hongrie 53, Suisse 17, Grande-Bretagne 71, Amérique du Nord 67, Belgique 8, France 76, Grèce, Roumanie, Serbie 7, Hollande 13, Italie 54, Portugal 5, Russie 25, Pays scandinaves 20, Espagne 19, Afrique 12, Asie 20, Australie 18, Amérique du sud et centrale 29.

dique clairement qu'on entend compléter et perfectionner les premiers résultats obtenus. Pour la plupart des bibliothèques mentionnées, l'auteur indique la spécialité d'œuvres qu'elles renferment, le nombre des volumes en chiffres ronds et la somme des crédits alloués annuellement aux achats. En ce qui concerne ces dernières indications, l'auteur fait observer qu'elles ne permettent pas de conclure en toute sûreté à l'augmentation de la bibliothèque, car beaucoup d'entre elles ont encore des revenus provenant de fondations; il y a aussi à tenir compte des volumes reçus en cadeau ou en échange, et surtout des volumes déposés en vertu de l'obligation du dépôt, tandis que d'autres bibliothèques doivent acheter chaque feuille.

L'entreprise de M. Richter a une portée considérable malgré ses difficultés intrinsèques. A vrai dire, le nombre de volumes qui figurent dans de pareilles statistiques ne peut être considéré que comme purement approximatif, à cause des différentes manières de calculer qui ont été adoptées; parfois les chiffres les plus divergents circulent au sujet de la même bibliothèque, sans qu'ils soient, pour cela, erronés. Si l'on admet comme entité tout volume broché, relié, en un mot, composé par le relieur, ne doit-on pas compter aussi pièce par pièce les brochures et autres publications contenues dans les boîtes servant à les préserver contre la poussière? Mais alors il faudrait également décomposer dans ses éléments le volume contenant des miscellanées, car ce volume est aussi une espèce de boîte préservatrice. En procédant ainsi, une bibliothèque comptera tout de suite cent mille « volumes » de plus dans les colonnes de la statistique et cette dernière excitera notre méfiance. L'unique moyen de sortir de cette période d'inexactitude est précisément celui employé par M. Richter, de faire des statistiques provisoires. Les inégalités révélées éveilleront le zèle, pour ne pas dire la jalousie des bibliothécaires, et pour que chacun soit placé selon son mérite, ils se résoudront à tracer un système uniforme sur des bases solides et équitables.

Eh bien, toute unification sur ce terrain, surtout lorsqu'elle s'effectue dans les rangs des spécialistes par excellence, les bibliothécaires, nous rapproche quelques pas de plus de l'idéal d'une bibliographie internationale tracée d'après une classification universellement adoptée.

Schweizerischer Literaturkalender auf das Jahr 1893, herausgegeben von Victor Hardung, 1^{re} année. Zurich. Otto Erb. 259 pages.

Pour la première fois la Suisse possède une liste — nécessairement encore incomplète — de ses hommes de lettres, jour-

nalistes, traducteurs, éditeurs, libraires, antiquaires, imprimeurs, relieurs, bibliothécaires, graveurs, lithographes, xylographes, de ses journaux et revues, de ses sociétés scientifiques et savantes et de ses cercles de lecture, de ses théâtres et sociétés dramatiques. Comme le déclare l'auteur de cette publication laborieuse, on sera étonné d'en constater le nombre. « La Suisse peut en être fière — dit-il — et surtout aussi du fait qu'une source fraîche de vie intellectuelle jaillit de ses montagnes et porte la pensée libre dans tous les pays. » L'almanach contient toute sorte d'informations pratiques, il reproduit les dispositions du code fédéral des obligations relatives au contrat d'édition, et les dispositions fédérales et cantonales concernant la presse. Ce que nous apprécions surtout, c'est que la rédaction a tenu à cœur de faire connaître le droit existant en matière de protection de la propriété intellectuelle, soit en vertu de la loi fédérale de 1883, soit en vertu de la Convention de Berne et des traités avec l'Allemagne et l'Italie. Elle ne s'est pas contentée de reproduire ces prescriptions, laissant à chacun le soin de s'y retrouver péniblement, mais elle a confié à la plume compétente de M. le docteur Rüfenacht la tâche de résumer en substance cette matière. (1) M. Rüfenacht a exécuté ce plan en deux articles qui méritent de ne pas passer inaperçus et sur lesquels nous n'avons à formuler que quelques critiques de détail.

L'auteur s'est peut-être un peu trop inspiré de la théorie que le droit d'auteur a pour essence la rétribution du travail, en accentuant trop le côté économique et pas assez le côté personnel de ce droit. Ce dernier côté consiste à défendre l'individualité de l'auteur en tant qu'écrivain et artiste contre toute atteinte illicite portée à sa paternité intellectuelle. La loi suisse permet la représentation non autorisée d'œuvres dramatiques et musicales, si elle est faite sans but de lucre. L'auteur nous paraît donner à cette notion — non encore définie par la jurisprudence — un sens trop étroit, s'il admet qu'elle s'applique aux sociétés d'amateurs non constituées d'une manière durable. Une société semblable qui ne jouirait que tout à fait temporairement et occasionnellement, peut quand même poursuivre un but de lucre, en se proposant un gain déterminé, par exemple l'extinction de la dette existant sur un casino. Comment pourrait-elle alors réclamer d'être mise au bénéfice de l'article 11, chiffre 10, de la loi fédérale ? En ce qui concerne le droit de traduction, l'auteur oublie que l'article 5 de la Convention de Berne ne constitue qu'un minimum de protection, de sorte que les

pays possédant une législation plus libérale doivent protéger l'auteur unioniste au-delà du délai de dix ans. (1)

D'autre part, nous avons remarqué avec satisfaction la manière habile dont le droit d'édition est traité en connexion avec le droit d'auteur, et les constatations des points où les traités particuliers de la Suisse sont plus favorables que la Convention de Berne et, partant, peuvent encore être invoqués.

Espérons que l'almanach sera une entreprise qui se soutiendra dans les années prochaines et qui publiera encore des études aussi utiles que celles de M. Rüfenacht.

RECUEILS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N° 12. Décembre 1893. — *Parte ufficiale*: 1. Legge austriaca 26 aprile 1893, concernente la proroga dei termini di protezione della proprietà letteraria e artistica. — *Parte non ufficiale*: 2. Giurisprudenza estera: Francia: Cessione di opera d'arte: acqua-forte: si presume limitata 20 nov. 1881. — 3. Cronaca: Contraffazione di partiture d'opere musicali. — 4. Nuovi soci. — 5. Bibliografia: Sommario del n. 9 del *Droit d'auteur* di Berna. — 6. Indice generale alfabetico-analitico del Bollettino per l'anno 1893.

N° 1. Janvier 1894. — *Parte non ufficiale*. 1. Dei ritratti: facoltà di produrre ed esporre: dottrina e giurisprudenza. — 2. Relazioni al congresso di Barcellona sullo stesso argomento. — 3. Giurisprudenza estera: proprietà artistica: ritratti: diritti di riproduzione: trib. di Parigi 3 genn. 1891. — 4. Sullo stesso argomento, trib. di Parigi 13 giugno 1882. — 5. Nuovi soci. — 6. Bibliografia: Sommario del n. 10-1893 del *Droit d'auteur* di Berna. — 7. Biblioteca: Libri ricevuti in dono dai soci.

ARGUS DE LA PRESSE SUISSE. — Il vient de se fonder sous ce nom, à Vevey, une Agence analogue à celles existant déjà dans plusieurs pays, qui promet de lire tous les journaux de la Suisse pour pouvoir indiquer et procurer à ses cor-

respondants tous les numéros de journaux où, soit un personnage, soit un sujet les intéressants sera cité.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

N° 5-6, de 1893. — Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse (Dr Ph. Duntant). — Propriété littéraire et artistique. Échelles du Levant. Journal publié en territoire ottoman par un Anglais. Roman d'un auteur français. Reproduction sans autorisation. Poursuite en contrefaçon. Compétence du tribunal consulaire anglais. Loi applicable.

N° 7-10, de 1893. — De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger (A. Darras). — Jurisprudence: Angleterre. Propriété artistique.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

N° 74. Nouvelles publications. Notes sur Chicago. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

N° 75. Septembre 1893. — Nouvelles publications. Notes sur Chicago et Melbourne. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

N° 76. Octobre 1893. — Notes sur Melbourne. Bibliothèques. Faits divers.

N° 77. Novembre 1893. — Notes sur Mexico. Bibliothèques. Faits divers.

N° 78. Décembre 1893. — Nouvelles publications. — Bibliothèques. — Faits divers.

DAS RECHT DER FEDER, organe de la société corporative des auteurs allemands, etc. 3^e année. Revue bimensuelle publiée à Berlin, W. 9, Linkstrasse 31.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

(1) M. R. se limite, toutefois, dans le premier travail, au droit des auteurs d'œuvres littéraires.

(1) L'auteur croit qu'en vertu du principe de la réciprocité légale, les auteurs suisses seront protégés aussi en Roumanie, ce qui est pour le moins très douteux. V. Lyon-Caen et Delalain, 1, p. 481.